

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-338/PR/MJDH portant octroi d'indemnité et avantages accordés au Secrétaire Général de la Cour des Comptes.

n° 2017-338/PR/MJDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

18 octobre 2017

Numéro JO

n° 20 du 31/10/2017

Date du numéro

31 octobre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10 du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi Organique n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant statut de la Magistrature

VU La Loi n°178/AN/12/6ème L du 17 octobre 2012 portant réorganisation du Ministère de la Justice

VU La Loi n°140/AN/16/7ème L du 23 juin 2016 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes

VU Le Décret n°2016-276/PR/MJDH du 17 octobre 2016 portant nomination du Secrétaire Général auprès de la Cour des Comptes

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Secrétaire Général de la Cour des Comptes percevra les mêmes avantages en eau et électricité ainsi que les indemnités de responsabilité et de logement alloués au Secrétaire Général de la Commission Nationale pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

Article 2

Le quota téléphonique du Secrétaire Général de la Cour des Comptes est fixé à 300.000 FD par an.

Article 3

Le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH